

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 79

Québec, ce 1^{er} mai 2013

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 26 février 2013, madame A a déposé une plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, Division des petites créances.

La plainté

[2] La plaignante allègue que la juge a, par son attitude et sa façon de présider l'audience, porté atteinte et préjudice à la présentation de sa preuve.

Les faits

[3] La plaignante reproche plusieurs choses à la juge. Comme il s'agit d'une audience à la division des petites créances, elle n'est pas représentée par avocat. En conséquence, elle s'attendait à ce que la juge soit directive et l'aide à faire sa preuve.

[4] Au contraire, selon elle, la juge l'a bombardée de questions sans la laisser terminer, ce qui lui faisait perdre le fil de sa preuve et l'amenait à être confuse.

[5] Cette attitude lui paraît d'autant plus inacceptable que la juge ne l'a pas adoptée à l'égard de la partie adverse, ce qui amène la plaignante à invoquer la partialité de la juge.

[6] De plus, la plaignante reproche à la juge d'avoir refusé de l'entendre sur d'autres réclamations ajoutées à sa plainte initiale et déposées au greffe dans les délais requis.

[7] Enfin, la plaignante reproche à la juge d'avoir posé des questions sur une plainte de harcèlement déposée dans le cadre de son emploi, plainte qui est à la source d'une demande d'expertise médicale à propos de laquelle la plaignante conteste un refus de remboursement de ses frais.

[8] L'audience a été devancée pour accommoder la plaignante qui devait se rendre à Montréal en après-midi.

[9] Prévues initialement pour une durée d'une heure, l'audience s'est déroulée au cours de la plus grande partie de la journée du [...] 2013.

[10] De 9 h 30 à 11 h 04, la plaignante a contesté le refus du défendeur de procéder au remboursement de certains frais encourus, soit :

- a) à l'occasion de certains déplacements professionnels hors de son port d'attache;
- b) à l'occasion d'une visite médicale à Montréal demandée par le défendeur.

[11] Au cours de l'audience :

- a) la plaignante a invoqué que le défendeur soulevait des motifs de contestation de ses frais de déplacement différents d'un voyage à l'autre;
- b) la plaignante a proposé sa propre interprétation des textes, encadrant lesdits remboursements de frais;
- c) la plaignante a présenté une contestation générale et subséquente des modes de remboursement appliqués par le défendeur.

[12] Le défendeur s'est adressé à la juge l'après-midi. Il a déposé les documents pertinents aux règles de remboursement de ses membres, puis il a fait valoir sa thèse quant aux contestations de la plaignante. Un témoin fut appelé.

[13] Enfin, de 16 h 24 à 16 h 38, les deux parties ont eu l'opportunité de s'adresser à la juge pour exposer leurs conclusions et prétentions.

L'analyse

[14] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle aucune conduite ou aucune parole inappropriée ou non professionnelle. Au contraire, la juge écoute patiemment l'exposé des prétentions de la plaignante; elle a pris soin de regrouper et de coter les documents apportés par la plaignante au soutien de sa preuve, selon chaque voyage à l'origine de la contestation.

[15] La juge a fait un effort constant pour clarifier les motifs invoqués par la plaignante; elle l'a invitée à maintes reprises à collaborer à un classement fidèle de ses documents et arguments lorsque celle-ci se montrait confuse.

[16] La plainte, formulée à ce stade, c'est-à-dire avant jugement, traduit le désarroi de la plaignante après son audience; l'audience ne s'est pas passée comme elle s'y attendait et elle en reporte le blâme sur la juge.

[17] La plainte déposée s'apparente à une requête en récusation.

La conclusion

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.